VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000032385

Référence: CC/TAXES/20260115-19

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.;
Excusés :
Monsieur Paul KIAME, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Xavier KROELL, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

19. Modification de l'article 2 et 3 du règlement relatif à la redevance communale sur le droit d'emplacement sur le domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers exercices 2026-2032 suite à l'arrêté de tutelle du 16 décembre 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant l'avis de tutelle rendu le 16 décembre 2025 dans lequel il est stipulé que le règlement relatif à la redevance communale sur le droit d'emplacement sur le domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers exercices 2026-2032 est approuvé sous réserve du rajout à l'article 2 et 3 de la référence au domaine public communal.

à l'unanimité,

Décide d'ajouter la référence "au domaine public communal" à l'article 2 et 3 du règlement relatif à la redevance communale sur le droit d'emplacement sur le domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers exercices 2026-2032.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Marianne STEVART

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ★ ARLON (LUXEMBOURG) ★

VILLE d'ARLON
Administration communale
Rue Paul Reuter, 8
6700 Arlon
Tél : 063/24 56 26 – Fax : 063/ 24 56 70

AGENT TRAITANT: OLIVIER DEBERNARDI

REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL EN VUE DE LA VENTE AUX PARTICULIERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15/01/2026

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Madame Marianne STEVART, Directrice générale f.f.;
Excusés :
Monsieur Paul KIAME, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Xavier KROELL, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant l'impact qu'une occupation du domaine public peut avoir par son emplacement (place de stationnement, portion de voirie) et par le besoin de sécuriser celle-ci par des dispositifs tels que barrières, signalisation,… ;

Considérant qu'un membre du personnel communal sera affecté à la prise de mesure relatives à l'occupation du domaine public et que cette mise à disposition à un coût ;

Considérant dès lors qu'un forfait minimum de 50 euros par jour d'occupation est opportun pour couvrir les frais engendrés et exposés ci-avant en sus de l'occupation elle-même ; »

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 22-10-25 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28-10-25 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit le règlement communal de la redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers

Article 1er:
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, un droit d'emplacement sur le domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers.

Article 2:
Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public ou privé communal.

Article 3:
Les droits de place sur le domaine public ou privé communal sont fixés à 9 EUR par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour avec un minimum de 50 EUR par jour de vente.

Article 4:
La redevance calculée suivant les modalités prévues à l'article 3 est payable à l'Administration communale d'ARLON, dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 5:
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Les réclamations doivent être introduite à l'attention du Collège communal, rue Paul Reuter 8 à 6700 ARLON par écrit, motivée et par envoi recommandé dans un délai de 30 jours calendrier qui suit la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation
La décision du Collège communal sera rendue dans les 180 jours calendrier de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de redevance ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives d l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil;

Pour extrait conforme ;

La Directrice Générale ff ,

M.STEVART

ADMINISTRATION COMMUNALE ARLON (LUXEMBOURG)

Le Bourgmestre-Président,

V.MAGNUS